

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1939).

Organisation administrative

Service annexe des communications et transmissions

ARRETE N° 635 D. N. portant création du service annexe des communications et transmissions en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe des communications et transmissions est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1938.

ART. 2. — M. Carillon, commis métropolitain des P. T. T. est nommé chef du service annexe des communications et transmissions par intérim.

ART. 3. — Ce service comprend :

Une section des transmissions postales et télégraphiques;

Une section des transmissions radioélectriques;

Une section des câbles sous-marins.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Service annexe de la main-d'œuvre

ARRETE N° 636 D. N. portant création du service annexe de la main-d'œuvre en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe de la main-d'œuvre est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1939.

ART. 2. — M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, est nommé chef du service annexe de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Ce service comprend :

M. Mancion, inspecteur du travail;

M. Sanson, fonctionnaire du bureau des affaires économiques administratives;

M. de Guise Félix, fonctionnaire du bureau du personnel.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des prix

ARRETE N° 461 organisant le contrôle des prix des marchandises et des denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions générales et locales organisant les services de ravitaillement et des échanges commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises et denrées importées ou du cru sont soumises au contrôle des prix.

ART. 2. — Toute hausse est interdite sauf autorisation spéciale accordée dans les formes prévues par les textes spéciaux en vigueur.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures locales, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et le directeur de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Classement de forêts

ARRETE N° 468 portant classement de la forêt de Hawé-Nord (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;